



**Municipalité de
SAINT-ALPHONSE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 309-2018
CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DES VÉHICULES ROUTIERS
SUR LES CHEMINS, RUES, ROUTES ET RANGS
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de diminuer la limite de vitesse sur la rue Principale;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2018 et que le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la séance du conseil tenue le 22 mai 2018;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 16 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie Dugas, appuyé par le conseiller Jean-Guy Bernard et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 309-2018 soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour les besoins du présent règlement, les expressions et mots définis au Code de la sécurité routière (L.R.Q. chap. C-24.2) font partie du présent règlement et y ont la signification indiquée dans cette loi, à chaque fois que ces mots ou expressions se rencontrent.

ARTICLE 3

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 309-2018 concernant les limites de vitesse des véhicules routiers sur les chemins, rues, routes et rangs de la Municipalité de Saint-Alphonse.

ARTICLE 4

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur la rue Bujold;
- b) Excédant 30 km/h sur la rue Leblanc-St-Onge;
- c) Excédant 50 km/h sur la rue Principale en partant de l'intersection de la Route à Hippolyte à l'ouest jusqu'au numéro civique 190 à l'Est;
- d) Excédant 50 km/h sur la Principale Est de la Route à Napoléon jusqu'au numéro civique 430 à l'Est;
- e) Excédant 50 km/h sur la Principale Ouest du numéro civique 340 jusqu'au numéro civique 425 à l'Ouest;
- f) Excédant 50 km/h sur la Route Marcellin à partir de l'intersection de la rue Principale Est jusqu'avant le pont;
- g) Excédant 70 km/h sur les chemins, les routes, les rues et le rang suivants :
 - Chemin des Pionniers
 - Chemin des Ruisseaux Ouest
 - Chemin des Ruisseaux Est
 - Route à Barriault
 - Route à Hippolyte
 - Route à Marcellin en partant avant le pont jusqu'à l'intersection du chemin des Ruisseaux
 - Route de la Rivière
 - Route à Napoléon
 - Rue Principale Ouest en partant de l'intersection de la Route à Hippolyte jusqu'au numéro civique 340
 - Rue Principale Est en partant du numéro civique 190 jusqu'à la Route Napoléon
 - Rue Principale Est en partant du numéro civique 430 jusqu'à la fin de la rue
 - Rue Principale Ouest en partant du numéro civique 425 jusqu'à la rue Seigneuriale
 - 5^e rang Est

ARTICLE 5

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Alphonse.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 7

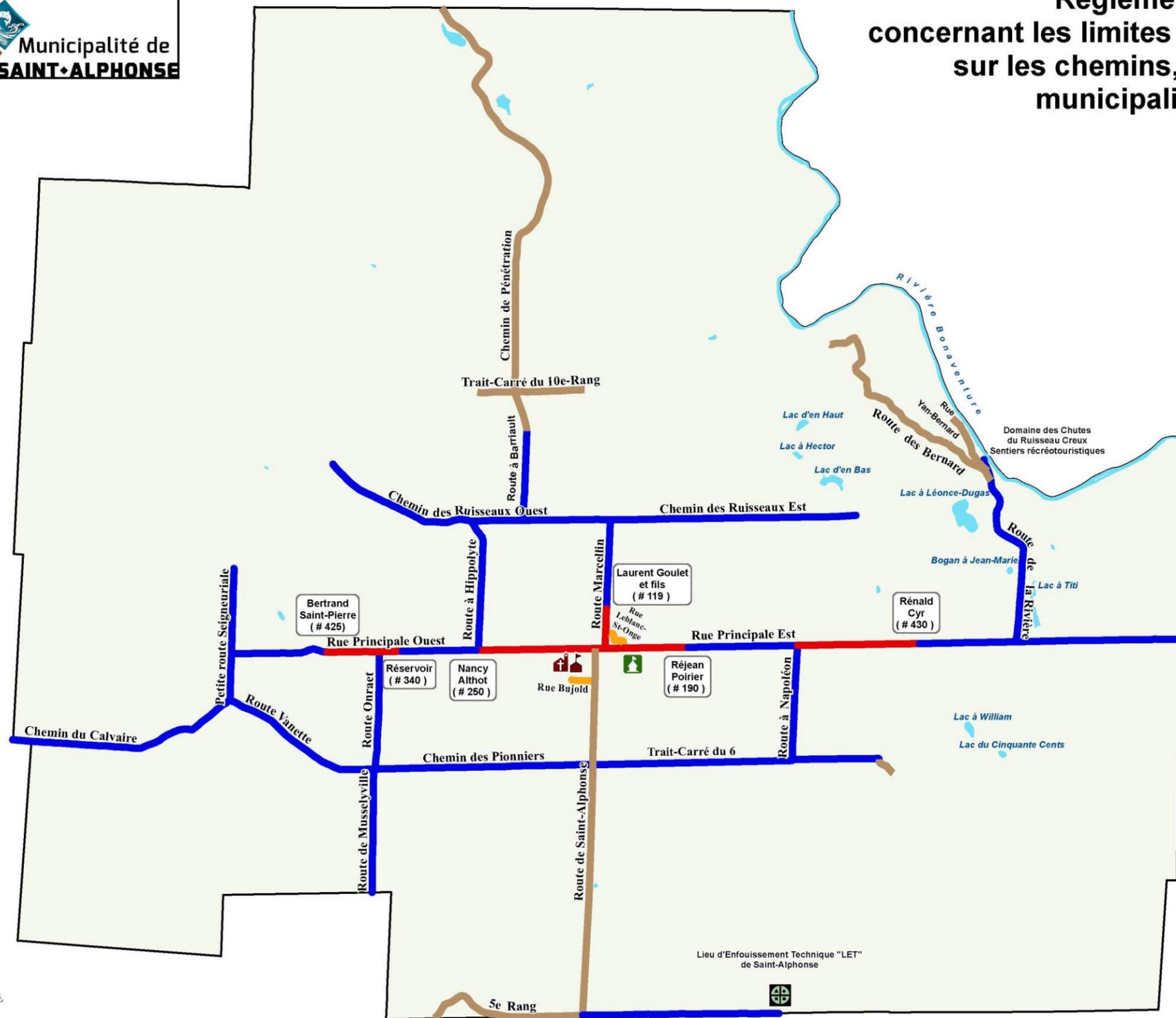
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION LE 7 MAI 2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 22 MAI 2018
ADOPTÉ LE 6 AOÛT 2018
PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2018

Gérard Porlier
Maire

Reina Goulet, secrétaire-trésorière
et directrice générale

Règlement numéro 309-2018 concernant les limites de vitesse des véhicules routiers sur les chemins, rues, routes et rangs de la municipalité de Saint-Alphonse



Légende

-  L.E.T de Saint-Alphonse
-  École aux Milles-Ressources
-  Église de Saint-Alphonse
-  Bureau municipal
-  Lac et rivière
-  Municipalité de Saint-Alphonse

Réseau routier local et limite de vitesse

-  Aucun changement
-  30 km/h
-  50 km/h
-  70 km/h
-  80 km/h

